

**ANNEXE 3**

**Annexes modifiant les annexes 1 et 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux**

## ANNEXE 1

### Liste non limitative d'entreprises publiques dans les secteurs spéciaux

#### ➤ SECTEUR DE L'EAU

- Société wallonne des Eaux (SWDE)
- Vivaqua
- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW)

#### ➤ SECTEURS DES TRANSPORTS

##### • Aéroports

- Société wallonne des Aéroports (SOWAER)
- Société de Gestion de l'Aérodrome de Saint-Hubert
- Société de Gestion de l'Aérodrome de Spa
- Brussels South Charleroi Airport (BSCA)
- Brussels South Charleroi Airport security (BSCA SECURITY)
- Liège Airport (LA)
- Liège Airport Busines Park
- Liège Airport Security (LAS)
- Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Antwerpen
- Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Kortrijk-Wevelgem
- Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Oostende- Brugge

##### • Ports

- AG Haven Oostende
- Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen
- Havenbedrijf Gent GAB
- Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen
- NV De Scheepvaart
- Port autonome de Charleroi (PAC)
- Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)
- Port autonome de Liège (PAL)
- Port autonome de Namur (PAN)
- Société régionale du Port de Bruxelles
- Waterwegen en Zeekanaal NV

##### • Transport

- Infrabel
- SNCB – Holding
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)
- Société nationale des Chemins de Fer belges (SNCB)
- Société régionale wallonne du Transport (SRWT)
- TEC Brabant wallon
- TEC Charleroi
- TEC Hainaut
- TEC Liège – Verviers
- TEC Namur – Luxembourg
- Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn

➤ SECTEUR DE L'ÉNERGIE

- Eandis
- Infrax
- Ores
- Sibelga

➤ SECTEUR DES SERVICES POSTAUX

- bpost

## ANNEXE 3

### REGISTRES PROFESSIONNELS OU DE COMMERCE

#### A (Travaux)

- pour la Belgique : le "Registre du Commerce" - "Handelsregister" ;
- pour la Bulgarie : le "Търговски регистър" ;
- pour la Tchéquie : le "obchodní rejstřík" ;
- pour le Danemark : le "Erhvervs- og Selskabsstyrelsen" ;
- pour l'Allemagne : le "Handelsregister" et le "Handwerksrolle" ;
- pour l'Estonie : le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus" ;
- pour l'Irlande : un entrepreneur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou le "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Grèce : le "Μητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων" - ΜΕΕΠ" du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (Υ.Π.Ε.Χ.Ω.Δ.Ε) ;
- pour l'Espagne : le "Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado" ;
- pour la France : le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers" ;
- pour la Croatie : le "Sudski registar trgovačkih društava u Republici Hrvatskoj ou Obrtni registar Republike Hrvatske" ;
- pour l'Italie : le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato" ;
- pour Chypre : l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du "Council for the Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors (Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών Οικοδομικών και Τεχνικών Έργων)" conformément à la "Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors Law" ;
- pour la Lettonie : le "Uzņēmumu reģistrs" ("Registre des entreprises") ;
- pour la Lituanie : le "Juridinių asmenų registras" ;
- pour le Luxembourg : le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers" ;
- pour la Hongrie : le "Cégnyilvántartás" et le "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása" ;
- pour Malte : l'entrepreneur établit son "numru ta' registrazzjoni tat-Taxxa tal-Valur Miżjud (VAT) u n-numru tal-licenzja ta' kummerc", et, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent tel que délivré par l'autorité maltaise des services financiers ;
- pour les Pays-Bas : le "Handelsregister" ;

- pour l'Autriche : le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern";
- pour la Pologne : le "Krajowy Rejestr Sądowy" (Greffes national);
- pour le Portugal : l'"Instituto da Construção e do Imobiliário (INCI)";
- pour la Roumanie : " Registrul Comerțului";
- pour la Slovénie : le "Sodni register" et le "obrtni register";
- pour la Slovaquie : le "Obchodný register";
- pour la Finlande : le "Kaupparekisteri"/"Handelsregistret";
- pour la Suède : les "aktiebolags -, handels - eller föreningsregistren";
- pour le Royaume-Uni : un entrepreneur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée."

### B (Fournitures)

- pour la Belgique : le "Registre du commerce" - "Handelsregister" ;
- pour la Bulgarie, le "Търговски регистър" ;
- pour la Tchéquie, le "obchodní rejstřík" ;
- pour le Danemark : le "Erhvervs- og Selskabsstyrelsen" ;
- pour l'Allemagne : le "Handelsregister" et le "Handwerksrolle" ;
- pour l'Estonie : le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus" ;
- pour la Grèce : le "Βιοτεχνικό ή Εμπορικό ή Βιομηχανικό Επιμελητήριο" et le "Μητρώο Κατασκευαστών Αμυντικού Υλικού" ;
- pour l'Espagne : le "Registro Mercantil" ou, dans le cas des personnes non enregistrées, un certificat attestant que la personne concernée a déclaré sous serment exercer la profession en question ;
- pour la France : le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers" ;
- pour la Croatie : le "Sudski registar trgovačkih društava u Republici Hrvatskoj ou Obrtni registar Republike Hrvatske" ;
- pour l'Irlande : un fournisseur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou le "Registrar of Friendly Societies" et attestant qu'il a formé une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour l'Italie : le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato" et le "Registro delle Commissioni provinciali per l'artigianato" ;
- pour Chypre : le fournisseur peut être invité à produire un certificat du "Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)" ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Lettonie, le "Uzņēmumu reģistrs" ("Registre des entreprises") ;
- pour la Lituanie, le "Juridinių asmenų registras" ;
- pour le Luxembourg : le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers" ;
- pour la Hongrie : le "Cégnyilvántartás" et le "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása" ;
- pour Malte: le fournisseur établit son "numru ta' registrazzjoni tat-Taxxa tal-Valur Mizjud (VAT) u n-numru tallicenzja ta' kummerc", et s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent tel que décliné par l'autorité maltaise des services financiers ;
- pour les Pays-Bas : le "Handelsregister" ;
- pour l'Autriche : le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der

Landeskammern" ;

- pour la Pologne : le "Krajowy Rejestr Sądowy" (Grefe national) ;
- pour le Portugal : le "Registo Nacional das Pessoas Colectivas" ;
- pour la Roumanie : "Registrul Comerțului" ;
- pour la Slovénie : le "Sodni register" et le "obrtni register" ;
- pour la Slovaquie : le "Obchodný register" ;
- pour la Finlande : le "Kaupparekisteri"/le "Handelsregistret" ;
- pour la Suède : le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren" ;
- pour le Royaume-Uni : un fournisseur peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" et attestant qu'il a formé une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

### C (Services)

- pour la Belgique : le "Registre du commerce - Handelsregister" et les "Ordres professionnels/Beroepsorden" ;
- pour la Bulgarie : le "Търговски регистър" ;
- pour la Tchéquie, le "obchodní rejstřík" ;
- pour le Danemark : le "Erhvervs- og Selskabsstyrelsen" ;
- pour l'Allemagne : le "Handelsregister", le "Handwerksrolle", le "Vereinsregister", le "Partnerschaftsregister" et les "Mitgliedsverzeichnisse der Berufskammern der Länder" ;
- pour l'Estonie : le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus" ;
- pour l'Irlande : un prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of companies", ou le "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Grèce : le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services d'études visés à l'annexe I, le "Μητρώο Μελετητών" ("Registre professionnel") ainsi que le "Μητρώο Γραφείων Μελετών" ;
- pour l'Espagne : le «Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado» ;
- pour la France : le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers" ;
- pour la Croatie : le "Sudski registar trgovačkih društava u Republici Hrvatskoj ou Obrtni registar Republike Hrvatske" ;
- pour l'Italie : le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato", le "Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato", le "Consiglio nazionale degli ordini professionali" ;
- pour Chypre : le prestataire de services peut être invité à produire un certificat du "Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)" ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée ;
- pour la Lettonie : le "Uzņēmumu reģistrs" ("Registre des entreprises") ;
- pour la Lituanie : le "Juridinių asmenų registras" ;
- pour le Luxembourg : le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers" ;
- pour la Hongrie : le "Cégyilvántartás", le "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása", certains "szakmai kamarák nyilvántartása" ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou la profession en question ;



- pour Malte: le prestataire de services établit son "numru ta' registrazzjoni tat-Taxxa tal-Valur Mizjud (VAT) u n-numru tallicenzja ta' kummerc", et, s'il est dans un partenariat ou une société, le numéro d'enregistrement pertinent tel que délivré par l'autorité maltaise des services financiers ;
- pour les Pays-Bas : le "Handelsregister" ;
- pour l'Autriche : le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern" ;
- pour la Pologne : le "Krajowy Rejestr Sądowy" (Greffé national) ;
- pour le Portugal : le "Registo nacional das Pessoas Colectivas" ;
- pour la Roumanie : le " Registrul Comerțului" ;
- pour la Slovénie : le "Sodni register" et le "obrtni register" ;
- pour la Slovaquie : le "Obchodný register" ;
- pour la Finlande : le "Kaupparekisteri"/"Handelsregistret" ;
- pour la Suède : le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren" ;
- pour le Royaume-Uni : le prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of companies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

Vu pour être annexé à notre Arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

E. Di Rupo

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense,

P. DE CREM

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie,

J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la Simplification administrative,

O. CHASTEL

Le Ministre des Entreprises publiques,

J.-P. LABILLE